

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 18 septembre 2023, le conseil a adopté, sans changements, le second projet de règlement SH-550.80 lors de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan afin d'assurer la concordance avec le règlement SH-500.1 modifiant le règlement SH-500 concernant le schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan.
4. Le projet de règlement modifie donc :
 - a) le plan de zonage à l'annexe A

Modification	Zones visées	Zones contiguës	Disposition
Créer la zone H-2728 à même l'ancienne zone I-2728 et une partie des zones H-2716, C-2729, AF-8502 et N-8503	I-2728	H-2560, H-2716, H-2718, H-2719, P-2720, H-2721, P-2722, C-2723, C-2729, AF-8501, AF-8502, P-9703	2 (1°)
	H-2716	H-2558, H-2560, P-2717, H-2718, I-2728	
	C-2729	C-2723, P-2724, P-2725, H-2726, I-2728, P-9703, H-9705	
	AF-8502	H-2560, I-2728, AF-8501, N-8503, RV-8504, RV-8505, RV-8506	
	N-8503	I-2728, AF-8306, AF-8307, AF-8502, RV-8506, P-9703	
Agrandir la zone C-2729 à même une partie de l'ancienne zone I-2728	C-2729	C-2723, P-2724, P-2725, H-2726, I-2728, P-9703, H-9705	2 (1°)
Créer la zone RV-8508 à même une partie de la zone AF-8502	AF-8502	H-2560, I-2728, AF-8501, N-8503, RV-8504, RV-8505, RV-8506	2 (2°)

Modifier les limites de la zone H-2560 afin d'y inclure une partie de la zone AF-8501	H-2560	P-2556, H-2558, H-2559, H-2716, I-2728, AF-8501	2 (3°)
	AF-8501	I-2553, P-2556, H-2560, H-2564, H-2565, I-2728, AF-8500, AF-8502, RV-8504	
Créer la zone C-9750 à même la partie de la zone C-9735	C-9735	C-9502, C-9721, P-9722, H-9723, P-9724, H-9730, H-9731, P-9734, H-9739	2 (4°)

b) les grilles des spécifications à l'annexe B

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Remplacer la grille I-2728 par la nouvelle grille H-2728	I-2728	H-2560, H-2716, H-2718, H-2719, P-2720, H-2721, P-2722, C-2723, C-2729, AF-8501, AF-8502, P-9703	3 (1°)
Retirer les classes d'usage C1 – Commerces de détail et services de proximité et C2 – Commerces de détail local et services professionnels et spécialisés, les usages spécifiquement permis 7112 – <i>Musée</i> et 7114 – <i>Salle d'exposition</i> ainsi que la mention « ● » à la section « USAGES », à la rubrique « Autres », vis-à-vis la ligne « usage spécifiquement permis », dans la première colonne	C-2729	C-2723, P-2724, P-2725, H-2726, I-2728, P-9703, H-9705	3 (2°)
Retirer les normes particulières de lotissement dans la zone			3 (3°)
Ajouter une mention référant à l'article 519.4 – <i>Dispositions particulières</i> à la zone C-2729 dans la section sur les notes particulières			3 (4°)

Retirer la classe d'usage H1 – <i>Habitation unifamiliale</i> ainsi que les normes reliées à cette classe d'usage	AF-8502	H-2560, I-2728, AF-8501, N-8503, RV-8504, RV-8505, RV-8506	3 (5°)		
Retirer les classes d'usage A2 – <i>Agriculture forestière et sylviculture</i> et A3 - <i>Élevage</i> ainsi que les normes reliées à ces classes d'usage			3 (6°)		
Retirer les notes particulières relatives à l'article 129 – <i>Abri sommaire en zones agroforestières et en zones rurales ou de villégiature</i> et à l'article 399 – <i>Chenils et services de garderie pour chiens</i>			3 (7°)		
Ajouter les habitations unifamiliales isolées d'un maximum de 2 étages	AF-8502	H-2560, I-2728, AF-8501, N-8503, RV-8504, RV-8505, RV-8506	3 (8°)		
Ajouter la classe d'usage C5 - <i>Débîts d'essence</i>	C-9735	C-9502, C-9721, P-9722, H-9723, P-9724, H-9730, H-9731, P-9734, H-9739	3 (9°)		
Ajouter l'usage 6375 – <i>Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts</i>			3 (10°)		
Retirer la mention référant à l'article 494 – <i>Auberge et gîte touristique en usage additionnel</i> de la section sur les <i>notes particulières</i>			3 (11°)		
Ajouter un <i>rapport espace bâti / terrain maximum</i> de 0,60			3 (12°)		
Retirer un <i>rapport plancher / terrain (C.O.S.)</i> de 0,60			3 (13°)		
Retirer les normes particulières de lotissement			3 (14°)		
Ajouter les commerces de détail et services de proximité et les commerces de détails local et services professionnels et spécialités			C-9735	C-9502, C-9721, P-9722, H-9723, P-9724, H-9730, H-9731, P-9734, H-9739	3 (15°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 septembre 2023 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 septembre 2023 ;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 septembre 2023 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 25 septembre 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

I-2553	Bande d'une largeur d'environ 75 mètres de part et d'autre de la 12e Rue, en retrait et au sud de la 4e Avenue, excluant le parc Frank-Gauthier
P-2556	Correspond aux emplacements desservant le garage municipal situé en bordure de la 1ère Avenue
H-2558	De forme irrégulière, entre la 8e Rue et la 9e Rue et entre la 1ère Avenue et la 2e Avenue
H-2559	De part et d'autre de la 9e Rue, entre la 1ère Avenue et l'extrémité sud de la 9e Rue
H-2560	À l'ouest de la 8e Rue et du chemin du Grand-Nord (entre l'avenue Alger et l'impasse de la Halte) et au nord de l'impasse de la Halte (entre le chemin du Grand-Nord et l'extrémité Ouest de l'impasse de la Halte)
H-2564	De forme irrégulière, en retrait de l'avenue de la Mission, du chemin des Bois-Francis et du chemin du Grand-Nord
H-2565	De part et d'autre du chemin des Bois-Francis, entre la limite de l'ex-ville de Grand-Mère et l'intersection de l'avenue de la Mission
H-2716	Entre la 8e Rue, l'avenue CNR-CPR, l'avenue Alger et son prolongement imaginaire vers l'est
P-2717	Correspond au parc Hooper, en bordure de la 1ère Avenue
H-2718	Entre la 5e Rue, la 8e Rue, l'avenue Alger et la 3e Avenue, excluant le parc Chahoon, l'arène et le parc Hooper
H-2719	Entre l'avenue Chahoon, la 4e Avenue, la 3e Rue et la 5e Rue
P-2720	Correspond à l'aire de stationnement située à l'angle et de la 3e Rue Grand-Mère
H-2721	Entre la 3e Rue, l'avenue Chahoon, la rue Sabbaton et la ruelle comprise entre la 4e Avenue et la 5e Avenue, de même que les terrains situés au nord-ouest de l'avenue Forman, entre la 5e Avenue et l'avenue de Grand-Mère
P-2722	Correspond à l'emplacement situé entre les immeubles sis au 222 et au 212-214, Avenue Chahoon
C-2723	Correspond aux immeubles sis au 35, 5e Avenue et au 191, avenue Forman
P-2724	Correspond à l'espace vert entre la 5 Avenue, l'avenue Chahoon, l'avenue Forman et l'aire de stationnement reliant l'avenue Forman à l'avenue Chahoon
P-2725	Correspond à l'immeuble identifié au 15, avenue de Grand-Mère
H-2726	Correspond principalement à l'emplacement de l'ancien Auberge Grand-Mère
I-2728	Entre la rivière Saint-Maurice, l'avenue de Grand-Mère, l'avenue Chahoon, l'avenue CNR-CPR et le chemin du Convoi
C-2729	Correspond au site de la marina de Grand-Mère, au sud du pont de Grand-Mère
AF-8306	Entre la rivière Saint-Maurice, le prolongement imaginaire du chemin des Daniel, du chemin de la Vigilance et en retrait des immeubles accessibles par la rue du Curé-Melançon et la rue Tousignant

AF-8307	Entre la rivière Saint-Maurice, les emplacements en bordure de la rue Tousignant, le prolongement imaginaire du chemin des Daniel (secteur Lac-à-la-Tortue) et les installations de la centrale hydroélectrique de Grand-Mère
AF-8500	En retrait de la 18e Avenue, de la 25e Rue, l'avenue Pierre-C.-Neault et en retrait du prolongement imaginaire de la 14e Rue
AF-8501	Entre le prolongement imaginaire de la 14e Rue, l'impasse de la Halte, le chemin du Grand-Nord et à plus de 450 mètres en retrait du chemin des Bois-Francis
AF-8502	Entre le chemin du Convoi, le chemin du Grand-Nord, le chemin de l'Ermitage et à environ 30 mètres en retrait du chemin des Bois-Francis
N-8503	Bande d'une profondeur d'environ 30 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice, d'une longueur approximative de 2,6 kilomètres depuis le prolongement imaginaire de l'avenue Angus vers le sud-est
RV-8504	De part et d'autre du chemin des Bois-Francis, entre la limite de l'ex-ville de Grand-Mère et l'extrémité est dudit chemin
RV-8505	Correspond à l'emplacement de la station d'épuration des eaux usées accessible par le chemin de l'Ermitage
RV-8506	Correspond aux immeubles accessibles par le chemin de l'Ermitage et situés en bordure de la rivière Saint-Maurice dans une bande d'environ 80 mètres
C-9502	De part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre le chemin des Daniel et les lignes de transmission électriques
P-9703	En bordure de la rivière Saint-Maurice, entre l'avenue de Grand-Mère et la limite de l'ex-municipalité de Lac-à-la-Tortue
H-9705	Correspond aux immeubles accessibles par l'impasse des Eaux et l'avenue du Plateau
C-9721	De part et d'autre de l'avenue de Saint-Georges, entre la 204e Rue et la 212e Rue
P-9722	Correspond à l'école, l'aréna et le parc adjacent, situés entre la 207e Avenue, l'avenue de Saint-Georges, la 211e Rue et la 214e Rue
H-9723	Correspond au 571, avenue de Saint-Georges
P-9724	Correspond au cimetière bordé par l'avenue de Saint-Georges, la 215e Rue et la route de Lac-à-la-Tortue
H-9730	Entre la 204e Rue, la 212e Rue, l'avenue de Saint-Georges et la 209e Avenue, excluant les emplacements en bordure de l'avenue de Saint-Georges
H-9731	Entre la 204e Rue, la 212e Rue, la 209e Avenue et le chemin des Daniel, excluant le parc Turcotte
P-9734	Correspond au réservoir d'eau situé en bordure du chemin des Daniel, entre la 212e Rue et la route de Lac-à-la-Tortue
C-9735	De part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre l'avenue de Saint-Georges et le chemin des Daniel
H-9739	Entre l'avenue de Saint-Georges, le chemin des Daniel, la 215e Rue et son prolongement imaginaire vers le chemin des Daniel, en retrait de la route de Lac-à-la-Tortue et excluant le cimetière bordé par l'avenue de Saint-Georges

Shawinigan, ce 12 octobre 2023

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière